



**SYNTEF-CFDT**  
Syndicat National Travail Emploi Formation

## **Compte rendu de la CCP du 19 octobre 2017 Contractuels 84**

**Examen des demandes  
de mobilité**

Aucune demande de mobilité n'était à l'ordre du jour de la CCP.

Une nouvelle discussion a été entamée sur le sujet de la compétence de la CCP vis-à-vis des mobilités des agents.

Pour rappel réglementaire :

- Dans l'article 1-2 du décret 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'état ... est indiqué, concernant les CCP :
  - o Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.
  - o Un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité compétente de l'établissement public détermine sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

L'arrêté mentionné ci-avant est celui du 8 juillet 2011 instituant une CCP compétente à l'égard des personnels non titulaires relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi et on peut y lire, à l'article 26 : « La CCP est consultée sur les questions d'ordre individuel relatives :

1. Aux demandes de mobilité impliquant un changement de résidence administrative. »

Il apparaît de manière claire et indiscutable que la CCP travail est bien compétente pour donner un avis sur les mobilités des agents.

Pour autant, le président de séance, M Brun, nous a soutenu que l'arrêté était en contradiction avec le décret ce à quoi nous lui avons répondu que le décret offrait un choix et que l'arrêté précisait le choix fait coté travail.

Nous cherchons toujours où se trouve la contradiction entre l'arrêté et le décret ...

En conclusion, le président de séance a déclaré, à contrecœur, qu'il se conformerait à l'application de l'arrêté.

Situation particulière  
d'un ingénieur de  
prévention

Retour sur la situation de notre ex-collègue de la DGT ingénieur de prévention.

La DRH nous fait un rappel des faits, un peu revu et corrigé :

- « L'ingénieur avait un protocole d'accord signé en avril 2015 et qui n'a pas été revu en avril 2016 lors de son entretien individuel ». Il a été précisé à la DRH que cette information était fautive car, si le protocole prévoyait effectivement qu'il devait être revu en avril 2016, l'entretien individuel n'a été réalisé qu'en août 2016 et ce sujet n'a même pas été abordé
- « L'ingénieur a donné sa démission et a souhaité mettre fin à la procédure de licenciement ». Comme indiqué lors de la dernière CCP, pour les organisations syndicales ceci relevait d'une procédure de licenciement liée au refus de l'agent d'accepter la modification substantielle de son contrat. La DRH a transformé tout ceci en licenciement sec sans indemnités au prétexte que l'agent, en signant un avenant à son contrat pour changement d'indice, avait accepté de manière implicite la fin du protocole d'accord et la modification du nombre de jours de présence physique sur le site de la DGT

Une première question se pose : est-ce que la non réalisation de l'entretien individuel à la date prévue par le protocole, la non évocation de ce protocole lors de l'entretien individuel tardif et la poursuite des remboursements de frais ne constitue pas une acceptation implicite de la DGT à la poursuite du protocole d'accord ?

Une seconde question se pose : après avoir revu les compétences de la CCP au regard de la mobilité des agents et considérant que l'avenant n°5 au contrat de l'agent a modifié sa résidence administrative, cette mobilité aurait dû être soumise à l'avis de la CCP. Considérant que l'agent n'a pas changé de fonction, il est resté ingénieur de prévention, que son changement de résidence administrative n'a pas été fait dans les règles, il nous apparaît que cet agent devait être considéré comme ingénieur de prévention de la DGT en résidence administrative à la DIRECCTE ARA, le protocole d'accord n'ayant alors aucune valeur.

Un contact avec cet agent va être pris pour d'éventuelles suites à donner.

Projet revalorisation de  
la rémunération des  
agents contractuels

Le chantier de revalorisation des rémunérations des agents contractuels mis en œuvre par la DRH pour permettre aux agents qui sont dans le cadre de gestion (grilles de salaires des contractuels) et arrivés en fin de grille de pouvoir encore évoluer a subi une légère évolution. Cette fois, le projet a été finalisé et présenté au CBCM avec de 2 à 4 échelons supplémentaires selon les niveaux. Ce projet a été refusé.

Nous avons évoqué la possibilité, pour ceux arrivés en fin de grille et uniquement pour eux, la possibilité de sortir du cadre de gestion, notamment pour répondre au décret de 84 qui indique que tous les trois ans, pour les CDI, la rémunération doit être réévaluée (ce qui n'est plus possible en fin de grille).

Autre point de  
compétence de la CCP

Lors de la discussion sur la compétence de la CCP, il a été confirmé qu'elle devait être consultée sur les recours formés contre les compte-rendus d'évaluation. A ce jour et depuis 2011, aucune consultation n'a été faite sur ce sujet. Nous vous invitons à faire remonter d'éventuels cas de recours qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la CCP.

Point sur le dispositif  
Sauvadet 2

Peu de nouveautés sur le dispositif Sauvadet 2 excepté la parution de la note d'information DRH/SD1C/2017/273 du 18 septembre 2017 relative aux principes et modalités de mise en œuvre des recrutements réservés organisés au titre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Nous avons interpellé le président pour connaître la réponse à ce qu'avait demandé l'intersyndicale CFDT, CGT, UNSA le 12 octobre 2016 concernant les ingénieurs de prévention, à savoir « rendre possible la titularisation des Ingénieurs de Prévention soit en trouvant un corps d'accueil soit en créant le corps des ingénieurs de prévention ». A ce jour, un an après, la DRH n'a toujours aucune réponse à apporter ...

Les représentants de la **CFDT** à la CCP des Contractuels

- Béatrice BRASQUIES - DIRECCTE OCCITANIE Tel : 05 62 89 82 99

- Franck DOLLÉ - DIRECCTE HAUTS DE FRANCE Tel : 03 20 97 47 58

**✂ JE DESIRE ADHERER A LA C.F.D.T.**

**Nom :**..... **Prénom :**.....

**Domicile :** .....

.....

**Téléphone :** ..... **E-mail :** .....

**Lieu de travail :** .....

**Téléphone :** ..... **E-mail :** .....

A retourner à :

SYNTEF-CFDT  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS SP 07  
Tél : 01 44 38 29 20  
Mèl : [syndicat.cfdt@travail.gouv.fr](mailto:syndicat.cfdt@travail.gouv.fr)



N'hésitez pas à nous contacter et à consulter notre site : [www.syntef-cfdt.com](http://www.syntef-cfdt.com)